CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.700 du 4 octobre 2004

A. 69.852/VIII-3798

En cause : **POITEVIN** Christian (décédé),

rue Th. Vander Elst 19
1170 Bruxelles

contre :

1. **l'Observatoire Royal de Belgique,**
2. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4, boîte 5
1050 Bruxelles

Partie intervenante :

FRANCIS Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Michel FORGES, avocat,
drève des Renards 4/29
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Christian POITEVIN, qui demande l'annulation :

1. de l'arrêté royal du 17 janvier 1996 nommant Olivier FRANCIS au grade d'assistant à l'Observatoire Royal de Belgique pour un mandat de deux ans, publié par extrait au Moniteur belge du 14 mai 1996;
2. du refus implicite de le nommer à l'emploi précité;

Vu la requête introduite le 10 février 1997 par laquelle Olivier FRANCIS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 février 2004;

Vu la lettre du 4 février 2004 remettant l'affaire sine die;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de Watermael-Boitsfort duquel il ressort que Christian POITEVIN est décédé le 16 janvier 2004;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^er^ octobre 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me RIGODANZO, loco Me UYTTENDAELE avocat, comparaissant pour les parties adverses, et Me GENERET, loco Me FORGES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 16 janvier 2004; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire nº A. 69.852/VIII-3798 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille quatre par :

M. GEUS président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.